

# Taxe d'Aménagement (TA) – Maisons Individuelles

## NOTICE 2022

### 1 - Pour les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement :

$$\begin{aligned} & \text{Surface Taxable}^1 \text{ (en m}^2\text{)} \times 820 \text{ €}^2 \text{ (Valeur Forfaitaire)} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Taxable}^1 \text{ (en m}^2\text{)} \times 820 \text{ €}^2 \text{ (Valeur Forfaitaire)} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

<sup>1</sup> la surface taxable est la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades à laquelle on ôte les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et les vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs. <sup>2</sup> valeur 2022

### 2 - Aire de stationnement<sup>3</sup> extérieure (sous abri ou non) :

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €}^4 \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €}^4 \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

<sup>3</sup> place de stationnement à l'air libre ou sous abri type carport et garage ouvert

<sup>4</sup> cette valeur peut être augmentée jusqu'à 5000 € par délibération du conseil municipal ou général

### 3 - Piscine :

- non couverte :

$$\begin{aligned} & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

- couverte : taxation de la surface du bassin + taxation de la surface close et couverte d'une hauteur > 1,80m.

### 4 - Abattements et exonérations de la TA pour les maisons individuelles :

**Abattements** (art. L331-12 du Code de l'Urbanisme) : un abattement de 50% de la valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> de construction est appliqué (767€ - 50% = 383,50 € / m<sup>2</sup>) sur les 100 premiers mètres carrés des locaux à usage d'habitation principale.

**Exonérations de plein droit** (art. L331-7 et art. L331-8 du Code de l'Urbanisme) : exonération pour les aménagements prescrits par un PPR sous certaines conditions ; la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolit depuis moins de dix ans sous certaines conditions ; la reconstruction de locaux sinistrés sous certaines conditions et exonération uniquement de la part communale pour les constructions et aménagements réalisés dans les ZAC et les périmètres de PUP.

**Exonérations facultatives** (instaurées par délibération de la commune pour la part communale et du conseil général pour la part départementale) **totales ou partielles** (art. L331-9 du Code de l'Urbanisme) : exonération totale ou partielle possible sur 50 % de la surface excédant 100 m<sup>2</sup> pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+).

**5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)** : Les projets affectant le sous-sol sont soumis à cette redevance au taux de 0,4% (art. L332-6 du Code de l'Urbanisme). Le principe de calcul est le même que celui de la TA .

**Retrouver toutes les informations relatives à la réforme de l'aménagement sur le site internet de la DDT:** <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement-du-territoire/Fiscalite-de-l-amenagement>

**ou sur le site du ministère de l'égalité des territoires et du logement:**

<http://www.logement.gouv.fr/fiscalite-de-l-amenagement-et-de-l-urbanisme>

**POUR TOUTE QUESTION SUR LES MODALITES DE PAIEMENT, CONTACTER LA DDFIP (coordonnées en page 2 de votre titre de perception)**

# Taxe d'Aménagement (TA) - Autres que Maisons Individuelles

## NOTICE 2021

### Pour les opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement :

$$\begin{aligned} & \text{Surface Taxable}^1 \text{ (en m}^2\text{)} \times 820 \text{ €}^2 \text{ (Valeur Forfaitaire)} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Taxable}^1 \text{ (en m}^2\text{)} \times 820 \text{ €}^2 \text{ (Valeur Forfaitaire)} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

<sup>1</sup> la surface taxable est la somme des surfaces de chaque niveau, closes et couvertes, calculée au nu intérieur des façades à laquelle on ôte les surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur et les vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs. <sup>2</sup> valeur 2022

### Pour les installations ou aménagements

#### **Aire de stationnement<sup>3</sup> extérieure (sous abri ou non) :**

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €}^4 \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 2000 \text{ €}^4 \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

<sup>3</sup> place de stationnement à l'air libre ou sous abri type carport et garage ouvert

<sup>4</sup> cette valeur peut être augmentée jusqu'à 5000 € par délibération du conseil municipal ou général

#### **Piscine :**

- non couverte :

$$\begin{aligned} & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Bassin (en m}^2\text{)} \times 200 \text{ €} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

- couverte : taxation de la surface du bassin + taxation de la surface close et couverte d'une hauteur > 1,80m.

#### **Tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs :**

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 3000 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 3000 \text{ €} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

#### **Habitations légères de loisirs :**

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 10\,000 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 10\,000 \text{ €} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

#### **Éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres :**

$$\begin{aligned} & \text{Nombre d'emplacements} \times 3000 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Nombre d'emplacements} \times 3000 \text{ €} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

#### **Panneaux photovoltaïques au sol** (les panneaux photovoltaïques en toiture ne sont pas taxables) :

$$\begin{aligned} & \text{Surface Panneaux (en m}^2\text{)} \times 10 \text{ €} \times \text{Taux TA part communale} \\ & + \\ & \text{Surface Panneaux (en m}^2\text{)} \times 10 \text{ €} \times 1,5\% \text{ (taux TA part départementale)} \end{aligned}$$

Abattements (art. L331-12) - Exonérations de plein droit (art. L 331-7 et art. L331-8) - Exonérations facultatives (art. L 331-9)

**Attention :** Les projets affectant le sous-sol sont soumis à la **Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)** au taux de 0,4% (art. L332-6 du Code de l'Urbanisme). Le principe de calcul est le même que celui de la TA.

**Retrouver toutes les informations relatives à la réforme de l'aménagement sur le site internet de la DDT:** <http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Habitat/Amenagement-du-territoire/Fiscalite-de-l-amenagement>

**ou sur le site du ministère de l'égalité des territoires et du logement:**

<http://www.logement.gouv.fr/fiscalite-de-l-amenagement-et-de-l-urbanisme>

**POUR TOUTE QUESTION SUR LES MODALITES DE PAIEMENT, CONTACTER LA DDFIP (coordonnées en page 2 de votre titre de perception)**